



**OBJET** : Interdiction temporaire et partielle de stationner avenue du Raincy à Villemomble  
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-1 et suivants, R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** la délibération n° 1 du 7 juillet 2023 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** la décision n° DC2023-50 relative au règlement du stationnement payant sur voirie,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

**CONSIDÉRANT** que le déménagement d'un riverain nécessite une interdiction temporaire et partielle de stationner avenue du Raincy à Villemomble,

#### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des véhicules est interdit du côté des numéros impairs au droit du n° 25 avenue du Raincy à Villemomble, sur 15 ml, le 8 août 2025, de 09h00 à 19h00.

**ARTICLE 2** : Les services municipaux seront responsables de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à l'achèvement du déménagement.

**ARTICLE 3** : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début du déménagement par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la police municipale au 01.49.35.25.76.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Monsieur Matthias BROSOLO devra s'acquitter d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 30 € par véhicule et par jour de neutralisation.

**ARTICLE 6** : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire ou par le chef de la police territorialement compétent.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Matthias BROSOLO.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

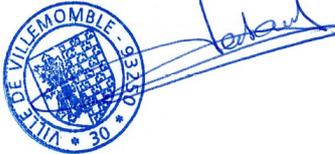
- Messieurs les officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Service Financier de la mairie de Villemomble,
- CTM Logistique.

**ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 29 juillet 2025

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint délégué



Jean-Christophe GERBAUD

